



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Pour faire recevoir la Partie des Anciennes Especes qui doivent estre reformées, dans tous les Bureaux des Recettes de Sa Majesté, Et par les Collecteurs des Tailles, sur le même pied qu'elles le sont aux Monnoyes.

Du 8. Novembre 1720.

Extraits des Registres du Conseil d'Etat:

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois de Septembre dernier, portant Fabrication de nouvelles Especes & Reformation de partie des anciennes, Ensemble l'Arrest du 24. Octobre suivant qui fixe le prix des anciennes Especes, tant dans le Commerce qu'aux

A

Hôtels des Monnoyes; Et Sa Majesté voulant accélérer le travail de ladite nouvelle Fabrication & Reformation, en favorisant en mesme temps les redevables des Deniers Royaux, Elle a jugé à propos de faire recevoir la partie desdites anciennes Espèces qui doivent estre reformées, dans tous les Bureaux de ses Recettes, & par les Collecteurs des Tailles, sur le mesme pied qu'elles le sont aux Monnoyes, suivant ledit Arrest du 24. Octobre dernier; Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrest jusqu'au premier Decembre prochain, les anciennes Espèces à reformer seront reçeûes par tous les Receveurs des Fermes, Collecteurs, Receveurs des Tailles & tous autres Receveurs des Deniers Royaux, sur le pied de 46. livres 16. sols les Louïs à reformer de vingt-cinq au marc, les demis à proportion, Et de sept livres seize sols les Ecus de dix au marc, les demis, tiers, quarts, sixièmes & douzièmes à proportion; Qu'audit jour premier Decembre lesdites Espèces à reformer ne seront plus reçeûes par lesdits Receveurs & Collecteurs que sur le pied de 37. livres 16. sols les Louïs de vingt-cinq au marc, Et de six livres six sols l'écu de dix au marc, les diminutions desdites Espèces à proportion, & ce jusqu'au premier Janvier de l'année prochaine 1721. Passé lequel temps lesdits Receveurs & Collecteurs ne pourront plus recevoir lesdites Espèces que sur le pied qu'elles auront cours dans le Commerce, ainsi qu'il est fixé par l'Article III. dudit Arrest du 24. Octobre dernier. Ordonne Sa Majesté que suivant & conformément aux Arrests du Conseil des 23. Avril 1693. 28. Decembre 1709. Et à l'Edit du mois de Juin 1716. & autres rendus en consequence, les Receveurs & Commis à la Recette des Deniers de Sa Majesté, seront tenus de faire mention sur leurs Registres & dans leurs Quittances, de la qualité

x

des Espèces qui entreront dans leurs Recettes, Et d'en rapporter des Bordereaux lors de la presentation de leurs Comptes, à peine de Cinq cens livres d'amende pour chaque contravention : Veut Sa Majesté que lesdits Receveurs & Commis particuliers remettent les mesmes Espèces aux Receveurs Generaux, Et que ceux-cy les fassent porter aux Hôtels des Monnoyes les plus proches de leur résidence, pour y estre reformées en nouvelles Espèces, sans que lesdits Commis, Receveurs Generaux, particuliers ou autres puissent les remettre dans le Commerce, à peine pour la premiere fois de confiscation, & d'amende qui ne pourra estre moindre du quadruple de la valeur desdites Espèces, Et de punition corporelle en cas de recidive. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis dans les Provinces, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera lu, publié & enregistré par tout où besoin sera, Et pour l'execution duquel toutes Lettres necessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le huitième jour de Novembre mil sept cens vingt.

Signé PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de
Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Ad-
jacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans
nostre Cour des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendans &
Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres
dans les Provinces & Generalitez, SALUT. Nous vous
mandons & Enjoignons par ces presentes signées de
Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execu-
tion de l'Arrest cy attaché sous le Contre-scel de nostre
Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Es-
tat Nous y estant, pour les causes y contenues : Com-

4

mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entière Execution tous Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers - Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le huitième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le sixième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le douzième jour de Novembre mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X X.